



VOL. 3 7 Nº 3



CONJOINTS DE FAIT : VIVEMENT UNE RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE !

LIAISON

DANS CE NUMÉRO...

UNE DÉCISION TRÈS ATTENDUE!	P. 2
par Michelle Pelletier	
MISSION ACCOMPLIE,	
OU PRESQUE	P. 3
par Sylvie Lévesque	
MERCI LOLA! P. 4	
PAR JOCELYNE JARRY	
«LOLA C. ÉRIC» AU PRISME	
DES SCIENCES SOCIALES	P. 6
par Hélène Belleau	
LA LIBERTÉ DE CHOIX?	P. 8
par Louise Langevin	
ET MAINTENANT?	P. 10
par Benoît Moore	
CHANGEMENT DE CAP AU CSF	P. 12
PAR IIII IE MIVII I E-DECHÊNE	

Équipe du Bulletin Lorraine Desjardins Laurence Lagouarde

Sylvie Lévesque

Mise en page

David Bombardier

Collaborations

Michelle Pelletier

Jocelyne Jarry **Avocate LL. M.**

FAFMRQ

Hélène Belleau INRS – Urbanisation, Culture et Société

Louise Langevin Faculté de droit, Université Laval

Benoît Moore Faculté de droit, Université de Montréal

Julie Miville-Dechêne Conseil du statut de la femme



584, Guizot Est, Montréal (QC) H2P 1N3 Tél.: (514) 729-MONO (6666) Téléc.: (514) 729-6746 Site Internet www.fafmrq.org Courriel fafmrq.info@videotron.ca

UNE DÉCISION TRÈS ATTENDUE!

par Michelle Pelletier | VICE-PRÉSIDENTE



onjour lectrices et lecteurs du Bulletin de liaison. Il s'en est passé des événements depuis la dernière parution de notre Bulletin en octobre 2012! D'abord, en novembre, le nouveau gouvernement du Parti québécois a déposé un premier budget, passablement austère, dans lequel il reculait sur quelques-unes de ses promesses électorales, dont l'abolition de la très controversée taxe santé. Il y a aussi eu la tenue d'un Sommet sur l'enseignement supérieur et, plus près des revendications spécifiques de la FAFMRQ, le dépôt d'un troisième projet de loi visant à exclure les pensions alimentaires pour enfants des revenus dans divers programmes sociaux¹. À cela, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Mme Agnès Maltais, a répliqué qu'elle était entièrement d'accord avec le principe derrière le projet de loi, mais qu'elle ne disposait pas des budgets nécessaires pour le concrétiser. Bref... Nous faisons face à un gouvernement minoritaire qui affirme disposer de bien peu de marge de manœuvre, notamment en raison d'un immense trou dans les finances publiques qu'aurait laissé le précédent gouvernement. Un grand classique quoi!

Mais sans contredit, l'événement qui aura le plus marqué la Fédération cet hiver est la sortie, le 25 janvier dernier, de la très attendue décision de la Cour suprême dans l'affaire «Lola c. Éric»! C'est d'ailleurs pour cette raison que nous avons décidé de publier un numéro spécial entièrement consacré à ce sujet brûlant d'actualité! Il est toujours intéressant d'entendre les commentaires de la population concernant l'encadrement juridique des conjoints de fait. En effet, certains prônent l'importance de l'engagement dans le mariage et estiment que les gens qui choisissent l'union de fait le font parce qu'ils ne veulent pas avoir d'obligation envers l'autre en cas de séparation. Malheureusement,

on oublie trop souvent de parler des iniquités vécues par les enfants nés hors mariage au moment de la séparation de leurs parents.

Pour nous aider à mieux comprendre ce jugement et les enjeux qu'il soulève, nous avons le privilège de bénéficier d'une brochette de collaboratrices et collaborateur de grande qualité! En effet, dans ce numéro, vous pourrez lire un article de Jocelyne Jarry, avocate et chargée de cours à l'Université de Montréal; un article également d'une de nos fidèles collaboratrices, Hélène Belleau, professeure à l'INRS - Urbanisation, Culture et Société; un autre encore de Louise Langevin, professeure à la Faculté de droit de de l'Université Laval; et, finalement, un article de Benoît Moore. professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

Si la Cour suprême a reconnu l'objectif du législateur québécois de respecter le libre choix de se marier ou non, cinq juges sur neuf ont toutefois estimé que les dispositions du *Code civil du Québec* qui n'accordent pas le droit alimentaire aux conjoints de fait sont discriminatoires. Pour la Fédération, la tâche consistera maintenant à faire pression sur le gouvernement du Québec sur l'urgence de revoir le droit de la famille et de l'adapter aux nouvelles réalités familiales. Bonne lecture!

1 Le projet de loi 195 – Loi visant à exclure les pensions alimentaires pour enfants du calcul des revenus dans diverses lois à caractère social a été déposé le 28 novembre dernier par la députée de Québec solidaire, Françoise David. Rappelons que le projet de loi 195 est identique à un texte déposé à deux reprises par le Parti québécois. En 2008, c'était le PL 394 avait été présenté par la députée Lisette Lapointe et en 2009, le PL 198 avait été présenté par Monique Richard, alors qu'elles étaient dans l'opposition officielle.

L'INTERVENTION DE LA FAFMRQ : MISSION ACCOMPLIE, OU PRESQUE...

par Sylvie Lévesque | directrice générale



e 25 janvier dernier tombait la très attendue décision de la Cour suprême dans la célèbre affaire «Lola c. Éric». Avec ce jugement prenait également fin l'intervention juridique de la FAFMRQ dans cette cause. On se rappellera en effet que la Fédération avait obtenu le statut d'intervenante, d'abord devant la Cour supérieure en janvier 2009, puis en mai 2010 devant la Cour d'appel, et finalement devant le plus haut tribunal du pays en janvier 2012. Or, bien que la Cour suprême n'ait pas statué dans le sens que nous aurions souhaité, le bilan que nous faisons de notre implication n'en demeure pas moins positif! En fait, si le but visé était de sensibiliser la population à une réalité fort méconnue - c'est-à-dire qu'il existe des écarts juridiques importants entre les conjoints de fait et les couples mariés - on peut presque dire MISSION ACCOMPLIE! Pourquoi « presque »? D'abord parce que, en dépit du fort battage médiatique qu'il y a eu autour de cette cause, il existe encore trop de conjoints de fait qui ne connaissent pas leurs droits. Ensuite, même si la bataille juridique a atteint ses limites, la bataille politique, elle, est loin d'être terminée!

L'INTERVENTION DE LA FÉDÉRATION

Mais avant d'aborder les luttes à venir, il serait sans doute utile de faire un bref retour sur les raisons qui avaient mené la Fédération à intervenir dans cette cause. Or, on a parfois questionné la pertinence, pour un organisme tel que le nôtre, de prendre le parti d'une femme aussi riche que Lola... D'abord, il faut savoir qu'une bataille juridique jusqu'en Cour suprême est très coûteuse et aurait été totalement inaccessible pour quelqu'un de moins bien nanti. Ensuite, s'il est vrai que les millions de dollars en jeu dans

cette affaire sont loin de correspondre à la réalité des familles habituellement défendues par la FAFMRQ, les effets discriminatoires pour les enfants nés hors mariage demeurent les mêmes, peu importe le niveau de revenu de leurs parents. Et c'est essentiellement là-dessus que portait l'argumentaire de la Fédération.

Par son intervention, la FAFMRQ souhaitait apporter un éclairage additionnel afin d'assister le Tribunal dans sa réflexion. Pour ce faire, la Fédération a tenté de démontrer que les enfants nés de conjoints de fait, qui représentent pourtant plus de 60 % des enfants nés au Québec, ne bénéficient pas des mêmes droits au moment de la rupture de leurs parents, ce qui a des impacts financiers importants sur leur niveau de vie. D'ailleurs, la Fédération avait été citée, au paragraphe 145, du jugement rendu par la Cour d'appel en novembre 2010: «(..) il apparaît important de considérer que les enfants issus de ces unions sont également susceptibles de souffrir de cette discrimination à l'égard de leurs parents. Comme l'a plaidé l'intervenante, lors de la séparation de conjoints vivant en union libre, un des parents (par exemple une mère qui est demeurée au foyer pour prendre soin des enfants) peut se retrouver dans une situation financière précaire et sans revenu. Si elle obtient la garde des enfants, elle ne disposera que de la pension alimentaire versée par le père pour ces derniers afin de subvenir également à ses besoins. (...) La situation serait totalement différente dans le cas d'un couple marié, car la mère, outre le partage des biens, se verrait attribuer une pension pour assurer ses besoins alimentaires.»

VERS UN LARGE DÉBAT SOCIAL!

Sans vouloir entrer dans une analyse fine de la décision de la Cour suprême (d'autres le font bien mieux que nous dans les pages de ce *Bulletin*), un message clair vient d'être lancé au législateur québécois quant à la nécessité de revoir les règles du jeu en matière de droit familial. Il faut d'abord mentionner qu'il s'agissait d'une décision extrêmement partagée: bien que la Cour suprême ait décidé qu'il fallait préserver le «libre choix» de se marier ou non, cinq juges sur neuf ont quand même estimé que les dispositions du Code civil du Québec qui n'accordent pas de droit alimentaire aux conjoints de fait sont discriminatoires. D'ailleurs, il est assez consternant que dans les quelque 450 pages que compte le jugement, il n'est jamais question de l'impact sur les enfants de la discrimination que subirait le conjoint de fait économiquement vulnérable. C'est un peu comme si les juges avaient passé sous silence l'intervention de la FAFMRQ.

Le 7 février dernier, alors qu'il était interpellé dans le cadre de l'étude des crédits de son Ministère, le ministre de la Justice, Bertrand St-Arnaud, reconnaissait que suite au jugement de la Cour suprême, il devenait incontournable de faire une réflexion d'ensemble sur le droit de la famille. En effet, certaines dispositions du Code civil du Québec ne correspondent plus du tout aux nouvelles réalités familiales et il serait grand temps de les revoir. Aussi, il a dit être en train d'examiner différentes hypothèses, notamment la mise en place d'un comité d'experts, ou encore une large consultation qui s'inspirerait de la commission spéciale tenue en 2010 et 2011 sur la question de mourir dans la dignité.

SUITE | P. 11 | \(\sigma\)

MERCI LOLA!

Jocelyne Jarry | AVOCATE, LL. M.



'est avec plaisir que j'ai accepté l'invitation de la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec d'écrire à propos de l'affaire connue sous le nom de «Lola c. Éric»¹, et de l'important jugement rendu par la Cour suprême, le 25 janvier dernier. Important certes, mais éloquent surtout quant à la division que provoque le sujet de l'encadrement des rapports interpersonnels des conjoints de fait québécois, tant en droit que socialement. Éloquent aussi par la démonstration du fait que «le droit n'est pas une science exacte», et qu'il peut y avoir plus d'une réponse à un problème juridique si complexe. Bien sommairement, cing juges sur neuf ont conclu que les articles visés du Code civil du Québec établissaient une discrimination à l'égard des conjoints de fait; parmi ces cinq juges, quatre ont trouvé cette discrimination injustifiée au sens de l'article 1er de la Charte canadienne des droits et libertés. Huit des juges de la Cour suprême se sont donc trouvés « face à face » : quatre estimant inconstitutionnels les articles pertinents du Code civil, quatre autres juges trouvant qu'ils respectent nos valeurs constitutionnelles fondamentales. La juge en chef, l'honorable Beverly McLachlin, a tranché en considérant que la valeur défendue par le législateur québécois, soit la protection de l'autonomie et du choix des personnes qui ne veulent pas se marier, justifie les désavantages que peuvent vivre les conjoints de fait en conséquence du défaut d'encadrement légal de leur relation. La juge en chef estime que d'autres moyens légaux s'offrent pour la protection des conjoints de fait québécois, dont la possibilité d'établir des contrats de vie commune.

J'ai accepté l'invitation d'écrire sur le sujet car il en est un qui me tient à cœur depuis plusieurs années. J'y ai vu l'occasion de vous faire part ici de quelques-unes de mes réflexions professionnelles et personnelles sur le sujet et, surtout, de ma conviction que le jugement de la Cour suprême du Canada ne répond pas à la véritable question qui se pose à la société

québécoise: est-il justifié d'encadrer juridiquement les unions de fait? Je réponds oui, sans hésiter, et même plus... C'est tout le chapitre du *Code civil du Québec* portant sur la famille qui doit être revu à la lumière de la fulgurante évolution sociale constatée depuis son entrée en vigueur, en 1980. Fondamentalement, c'est la notion même de «famille » qu'il faut repenser alors qu'il ne semble plus légitime de définir des droits et des obligations en fonction d'un statut matrimonial que ne reconnait pas une si importante partie de la population. La famille québécoise est multiple, notre droit devrait le refléter.

\(\sqrt{ JAMAIS JE} \)

N'AURAIS CRU, AU

SORTIR DES ÉTUDES,

QUE LA MATERNITÉ

ME FERAIT CHANGER

MON FUSIL D'ÉPAULE:

JE SUIS DEVENUE

FÉMINISTE! \(\sqrt{\sq}\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sq}\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sq}\sqrt{\sqrt{\sq}\sq\sint{\sqrt{\sqrt{\sq\sint{\sqrt{\sqrt{\sq}\sq\sign{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt

DE L'AVOCATE À LA FÉMINISTE

Avant tout, je me présente. Avocate reçue au Barreau du Québec en 1980, je me suis vite spécialisée en droit familial. Depuis plus de 30 ans, j'ai été aux premières loges du théâtre juridique de la famille, j'y ai côtoyé tous les acteurs. J'ai été à même de constater que le droit de la famille peut atteindre un objectif de valorisation de la cellule économique qu'est la famille, dans le respect de ses membres, comme ce fut le cas avec l'avènement de la Loi sur le patrimoine familial², en 1989, qui a certainement suscité un meilleur partage de la richesse familiale à l'issue d'une longue relation. Cette loi «visant l'égalité économique des époux» a véritablement

transformé notre perception de l'unité familiale et valorisé le rôle des femmes dans cette cellule, quel qu'il soit.

Jeune avocate, je me disais antiféministe. J'ai travaillé dans un monde d'hommes. i'ai surtout représenté des hommes. Puis, je suis devenue mère et c'est alors que ma perception de la situation des femmes a évolué. Jamais je n'aurais cru, au sortir des études, que la maternité me ferait changer mon fusil d'épaule: je suis devenue féministe! À 50 ans, j'ai fait des études de maîtrise, bien avant l'affaire Lola. Mon sujet: l'encadrement juridique des rapports interpersonnels des conjoints de fait. Pourquoi? Parce que j'ai rencontré tellement de femmes qui sont devenues les victimes, consentantes ou non, d'une relation familiale qu'elles ont mise au premier plan de leur vie au détriment de leur carrière, de leur travail. Les femmes s'investissent dans leur famille. les hommes dans leur carrière!

J'estime bien connaître la complexité qui se pose à l'encadrement juridique des unions de fait, et suis convaincue de sa nécessité. Je reste toujours étonnée d'entendre plusieurs personnes, particulièrement dans les médias, se poser en juge de cette question en n'ayant comme qualification que l'expérience de leur relation personnelle. Pourtant, le fait d'avoir subi une crise cardiaque ne rend pas plus apte à juger du traitement qui devrait s'imposer aux autres! Bien sûr, ce sont rarement les personnes dépendantes financièrement qu'on entend, ce sont toujours ceux qui ne bénéficieraient pas d'une loi visant la reconnaissance de leur cellule familiale et l'imposition de mesures remédiatrices lorsque l'un des conjoints s'y investit au détriment de sa sécurité financière pour le bénéfice de la famille.

LES CONJOINTS DE FAIT QUÉBÉCOIS ET LEURS « CHOIX »

Lors de mes études de maîtrise, en 2005, j'ai fait plusieurs constats³. Le Québec prône l'égalité entre les femmes et les hommes, égalité qui se traduit dans la loi. Cette égalité formelle nous fait perdre de vue le fait que l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ne nous est pas acquise. L'écart des revenus entre les hommes et les femmes s'accroit à l'âge de la mi-trentaine des femmes. La cause : la maternité et ses conséquences sur les choix des femmes. À partir de cet âge, les femmes privilégient souvent leur famille au détriment de leur travail. Elles acceptent des postes en deçà de leurs compétences, choisissent du travail à temps partiel, du travail autonome, du travail atypique ou refusent des promotions pour donner préséance à leurs obligations familiales. Elles supportent trop souvent seules les coûts de ces choix qui se répercutent sur toute leur vie de travail et même au-delà. à leur retraite.

Au moment d'écrire ces lignes, je prends connaissance d'un article de la journaliste Stéphanie Grammond, sous le titre «Le déficit des femmes »4, qui fait état de la persistante sous-représentation des femmes et des minorités visibles à la direction et aux conseils d'administration des organisations, sauf les organisations gouvernementales. Elle constate que malgré que les femmes soient plus nombreuses que les hommes à obtenir un baccalauréat (40 % en comparaison de 25%), les revenus «ne suivent pas». Elle écrit: « Mais une fois sur le marché de travail, le salaire ne suit pas les notes. À la sortie de l'université, les bachelières gagnent un salaire hebdomadaire 10 % inférieur à celui de leurs confrères diplômés, rapporte le Conseil du statut de la femme. Dans l'ensemble de la population, les femmes qui travaillent à temps plein ne gagnent que 79 % du salaire des hommes, un pourcentage qui n'a pas bougé d'un iota depuis 10 ans. »

Ce sont exactement ces faits, ou de très semblables, qui ont justifié l'intervention du législateur québécois afin de promouvoir l'égalité économique des époux. Les mesures de « prestation compensatoire » 5, « pension alimentaire entre époux » 6, « patrimoine familial » 7, « régime matrimonial légal de société d'acquêts » 8 visent toutes cet objectif. Sauf en ce qui concerne le régime matrimonial, elles ont toutes été jugées si importantes qu'elles sont d'ordre public, de sorte que les époux ne peuvent s'y soustraire contrac-

tuellement. Ainsi, le législateur ne se préoccupe pas tellement de la liberté de choix des époux quant au partage de leurs biens: la personne qui veut se marier pour des raisons religieuses, morales ou même amoureuses (!) n'a pas le choix du mode de partage de ses biens s'il advenait une rupture. Je n'ai rencontré personne, qui en prononçant « Oui, je le veux», avait pensé à la pension alimentaire qu'elle risquait de devoir payer en cas de rupture. Pourquoi alors la liberté de choix des conjoints de fait préoccupeelle autant le législateur au point même d'ignorer les inégalités économiques qui surviennent souvent dans ces familles. D'ailleurs, de quel choix parle-t-on ici sinon du plus fort, du plus autonome, du plus riche? Comme l'écrivait la juge retraitée de la Cour suprême, l'honorable Claire L'Heureux-Dubé, question mariage, le refus de l'un emporte le choix de l'autre et «[...] le revers de l'autonomie de l'un, c'est souvent l'exploitation de l'autre»9.

Il est un point important de la décision de la Cour suprême qui m'a interpellée: l'interprétation que font les juges du plus haut tribunal canadien de la preuve faite en première instance de cette affaire. Pour le juge Lebel (et les juges Fish, Rothstein et Moldaver), Lola n'a pas fait la preuve que les conjoints de fait subissent de la discrimination. Ce faisant, il lui impose un fardeau de preuve indu et non conforme aux exigences de la jurisprudence en la matière. La juge en chef, l'honorable McLachlin, affirme ceci:

«[...] Selon la preuve, ce modèle à deux régimes distincts est manifestement très populaire au Québec; de nombreux couples choisissent délibérément de ne pas se marier et de ne pas s'unir civilement pour éviter d'être assujettis au régime obligatoire. [...] »¹⁰ «[...] De nombreuses personnes vivant en couple au Québec comprennent la possibilité qui est la leur de structurer leur relation autrement que par le seul mariage traditionnel et s'en prévalent. [...] »¹¹

Je crois tout le contraire. Un sondage réalisé en 2007 par la *Chambre des notaires* du Québec le démontre d'ailleurs¹². Malheureusement, il n'a pas été produit en preuve pour des questions de procédure. On peut donc dire sans se tromper que rien dans la preuve soumise en première instance n'a permis de connaître les motivations du refus des couples de se marier.

L'APRÈS LOLA...

Je m'étonne toujours de trouver surtout des femmes parmi les plus fervents opposants à l'encadrement juridique de l'union de fait. Il faut dire qu'historiquement, au Québec, les femmes ont refusé les protections légales que leur offrait le législateur au point où il s'est trouvé justifié de les protéger malgré elles, avec la Loi sur le patrimoine familial¹³. Cette loi a été adoptée en réponse à l'impressionnant pourcentage de personnes qui se mariaient sous le régime matrimonial de séparation de biens, malgré le fait que le régime légal de société d'acquêts visait le partage des biens acquis pendant l'union. La femme québécoise se fait un point d'honneur d'être indépendante et autonome. J'en suis, mais j'essaie de faire en sorte que ma condition de femme privilégiée ne me fasse pas perdre de vue celle de toutes les autres femmes, trop nombreuses, qui n'ont pas eu ma chance. Il FAUT que la bataille de Lola, même aussi antipathique qu'ait été sa condition personnelle de femme riche, ne reste pas vaine. Elle doit être l'occasion d'une réflexion sociale sur la famille ... sous toutes ses formes!

- 1 Procureur général du Québec c. A., 2013 C.S.C. 5.
- 2 Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux, L.Q. 1989, C. 55.

.....

- 3 Dont je vous passe les références mais que vous trouverez à Jocelyne Jarry, Les conjoints de fait au Québec : vers un encadrement légal. Cowansville, Qué. : Yvon Blais, 2008.
- 4 Stéphanie Grammond, «Le déficit des femmes », La Presse, 18 février 2013, section Affaires, pages 2 et 3, citant une étude de Suzanne Gagnon, de l'Université McGill, et Wendy Cukier, de l'Université Ryerson à Toronto: DiversitéEnTête, Diversity Institute Ryerson University et faculté de gestion Desautels McGill.
- 5 Articles 427 à 430 Code civil du Québec (C.c.Q.)
- 6 Article 585 C.c.Q.
- 7 Articles 414 à 426 C.c.Q.
- 8 Articles 448 à 484 C.c.Q.
- 9 Affaire Walsh, 2002 CSC 83, [2002] 4 R.C.S. 325, paragraphe 375.
- 10 Paragraphe 413.
- 11 Paragraphe 449.
- $12\ www.cdnq.org/doc/fr/patrimoine/conjoint_fait_rap.ppt$
- 13 À ce sujet, voir Alain Roy, Le contrat de mariage réinventé: Perspectives socio-juridiques pour une réforme Montréal, Thémis, 2002, p. 58-62; et Alain Roy, «Le contrat de mariage en droit québécois: un destin marqué du sceau du paradoxe» (2006), 51 R.D. McGill 665.

« LOLA C. ÉRIC » AU PRISME DES SCIENCES SOCIALES



Hélène Belleau | Professeure à L'INRS, Urbanisation, Culture et Société

a perspective d'imposer des droits, des devoirs et des obligations réciproques aux conjoints vivant en union libre a suscité, autour de la cause de «Lola vs Éric», des réactions parfois très émotives, d'autant plus troublantes qu'elle touche directement la question de l'égalité entre hommes et femmes si chère aux Québécois. Cette question heurte aussi notre désir de préserver la liberté de choix de ceux qui ne désirent pas se marier. La réponse du plus haut tribunal du pays est contrainte par la forme que prennent les revendications qui lui sont présentées - en l'espèce une cause de droit constitutionnel, où la question de l'encadrement approprié des conjoints de fait est posée en termes de discrimination et de droit à l'égalité. Mais si cette décision invite au statut quo, elle est loin de résoudre la question pour des milliers de couples québécois. En effet, cing magistrats sur neuf ont conclu que le traitement réservé aux conjoints de fait au Québec est discriminatoire et qu'il viole le droit à l'égalité définit par la Charte canadienne des droits et libertés. Une des cing juges a néanmoins estimé que cette discrimination était raisonnable et justifiée dans une société libre et démocratique, ce qui a fait pencher la décision en faveur d'Éric. Prenant acte de cette décision très divisée de la Cour Suprême du Canada, le ministre de la Justice, Bertrand St-Arnaud, a ouvert la porte à une éventuelle réforme du droit de la famille qui tiendrait compte des réalités familiales contemporaines. Il nous semble opportun d'explorer la voie d'une réforme législative car celle-ci permettrait d'introduire, au sein de la logique juridique, quelques éléments qui lui sont externes mais nécessaires. Un véritable débat démocratique s'impose sur cette question au Québec et les sciences sociales peuvent et doivent contribuer à une telle entreprise, de manière informée et sereine.



LE LÉGISLATEUR QUÉBÉCOIS: UN ÊTRE POLYGLOTTE?

L'évolution du droit au cours des quarante dernières années a produit une fracture profonde dans le traitement réservé aux couples en union libre par le droit privé, d'une part, et par le droit public (social et fiscal), d'autre part. Ainsi, plusieurs lois sociales et fiscales (tant fédérales que

provinciales) assimilent les conjoints de fait aux conjoints mariés lorsqu'ils ont un enfant ou qu'ils ont fait vie commune depuis un certain nombre d'années (généralement un ou trois ans). Cette position s'appuie sur les principes de non-discrimination posés par la Charte des droits et libertés de la personne. Il en résulte que le calcul des prestations (en matière d'aide juridique, d'aide sociale, etc.) est fondé non pas sur la base du revenu individuel, mais plutôt sur le revenu familial, imposant ainsi aux couples, en union libre notamment, une solidarité économique qu'ils n'ont pas nécessairement choisie. On peut penser que ces diverses lois visent à répartir le fardeau économique en matière sociale entre l'État et les citoyens. Toutefois, l'imposition d'une solidarité économique entre conjoints de fait n'a-t-elle pas justement pour effet de nier leur « liberté de choix»? De la même manière, le droit fiscal traite les conjoints de fait comme des couples mariés après une seule année de vie commune (ou dès la naissance d'un enfant). Soulignons qu'en la matière, l'État ne leur laisse pas non plus le choix de se déclarer ou non « conjoints de fait ».

Mais du côté du droit privé (Code civil du Québec), les conjoints non mariés sont vus pratiquement comme des étrangers l'un vis-à-vis de l'autre. Ainsi, au jour de la rupture, et contrairement à la croyance populaire, chacun des conjoints de fait conserve les biens dont il est propriétaire et le conjoint le plus pauvre n'a pas droit à une pension alimentaire pour lui-même. Rien n'oblige les conjoints non mariés à partager leurs biens. Seuls les époux (et les conjoints unis civilement) sont assujettis aux règles relatives au patrimoine familial.

Cette position dualiste à l'égard des unions libres n'est pas sans causer des problèmes de taille lorsque survient une rupture... Du point de vue des couples, généralement peu familiers avec le droit, le message qu'ils reçoivent de l'État tout au long de leur vie conjugale, par l'impôt et les lois sociales, semble univoque: les conjoints de faits sont traités comme les conjoints mariés après une courte période. Or, cette fausse croyance, connue sous le nom du *mythe du mariage automatique*, est très répandue et documentée¹.

LE CONTRAT DE VIE
COMMUNE, SOUVENT
BRANDI COMME LA
SOLUTION PAR CEUX
QUI, SANS DOUTE,
PRÉFÈRENT LE «STATUT
QUO» EXISTE DEPUIS
PLUS DE TRENTE ANS
MAIS DEMEURE TRÈS
PEU UTILISÉ CAR IL
CADRE MAL AVEC LA
RELATION AFFECTIVE
NAISSANTE...

PROMOUVOIR L'ÉGALITÉ... MAIS L'ÉGALITÉ DE QUI?

Les liens économiques entre conjoints sont au cœur de ce débat, puisque ce sont eux qu'il faut négocier, au moyen ou non d'un contrat formel, au début et au terme de l'union advenant une rupture. Or, nos recherches montrent que dans un couple sur deux, les conjoints ne s'entendent pas sur la décision de se marier ou non... et que les questions légales entrent rarement dans ce choix. Par exemple, un des conjoints peut souhaiter se marier alors que l'autre y voit avant tout une fête coûteuse qu'il ne souhaite pas assumer par crainte de s'endetter; un autre peut

souhaiter faire un mariage religieux alors que son conjoint refuse parce qu'il n'est pas croyant et qu'il trouve le mariage civil trop formel; etc. L'union libre, parce qu'elle est désormais très acceptée socialement au Québec, représente alors le statut quo entre les partenaires qui ne parviennent pas à s'entendre. Ainsi, le respect de la liberté individuelle dans ce domaine a souvent pour conséquence d'imposer la volonté de l'un sur l'autre. En toute logique, il en résulte qu'un des conjoints est nécessairement plus libre que l'autre!

Des enjeux structurels importants, tels que les types d'emplois disponibles, la présence de services de garde à proximité, les écarts de salaires entre hommes et femmes variant d'une région administrative à l'autre, limitent parfois l'autonomie financière de l'un ou des deux conjoints. Quelle situation attend particulièrement les parents en union libre au lendemain d'une rupture? Ontils pris soin de mettre la maison aux noms des deux conjoints? Ont-ils prévus compenser l'arrêt de travail partiel et/ou temporaire de l'un des parents pour prendre soin des enfants en bas âges, généralement la mère, sur le plan financier? Comment gèrent les couples ayant des écarts de revenus importants entre eux? Prennent-ils en compte plus largement l'économie domestique et donc la répartition des tâches ménagères et éducatives lorsqu'ils négocient leurs arrangements financiers? Cherchentils enfin à prévoir l'épargne à long terme pour la retraite des deux conjoints et non seulement de celui ou celle ayant le plus haut revenu? Les recherches à grande échelle sur la situation actuelle des couples en union libre, sur leurs arrangements financiers et matériels, sont pratiquement inexistantes au Québec. C'est sans doute là que devrait être le point de départ d'une réflexion plus large en droit de la famille dans notre province, soit la réalisation d'un portrait global des couples en union libre qui embrasse la complexité des situations des familles d'aujourd'hui.

POUR DES SOLUTIONS NOVATRICES ET ADAPTÉES

Informer la population est certes un incontournable qui ne résout pas la

question cependant, vu la complexité du droit et son intrication avec le rapport amoureux. Plusieurs solutions peuvent être envisagées. Le contrat de vie commune, souvent brandi comme LA solution par ceux qui, sans doute, préfèrent le «statut quo» existe depuis plus de trente ans, mais demeure très peu utilisé² car il cadre mal avec la relation affective naissante... Un contrat de vie commune n'est rien d'autre qu'un contrat de séparation. Ces contrats adaptés à chacun risquent d'ailleurs d'éroder l'espace de non-ingérence de l'État dans les relations intimes dans l'éventualité de conflits car ils nécessitent d'exposer devant les tribunaux les détails de la relation intime afin de déterminer qui a droit à quoi, contrairement aux grandes catégories liées à des obligations juridiques (régime légal, patrimoine familial, etc.). Enfin, ces contrats favorisent les plus éduqués et qui ont les moyens de consulter un professionnel du droit.

Une autre avenue serait celle d'imposer un cadre minimal à tous les couples (par exemple, après trois ans de vie commune), ou seulement à ceux ayant des enfants, avec néanmoins la possibilité de rédiger des ententes qui reflètent leur situation familiale particulière (ménages recomposés simples, ou complexes, etc.), voire de s'en soustraire éventuellement (solution du « opting out »). Dans ce dernier cas de figure, à charge du plus fort économiquement de prouver à l'autre qu'il est dans son intérêt de n'avoir aucune protection. La loi évogue alors, non plus la règle contraignante qui impose et interdit, mais plutôt l'accès à la justice en créant un cadre qui apaise les conflits lors d'une rupture, tout en préservant l'autonomie, la liberté et l'égalité de tous.

1 Belleau, H. (2011), Quand l'amour et l'État rendent aveugle. Le mythe du mariage automatique, PUQ. IPSOS Descarie, (2007), Perceptions du mariage et des unions libres, Chambre des notaires du Québec.

.....

2 Roy, A. et V. Lemay (2009), Le contrat conjugal : pour l'amour ou pour la guerre ? Étude empirique des représentations professionnelles du contrat conjugal chez les juristes et les psychothérapeutes, Éditions Thémis, Montréal.

LA LIBERTÉ DE CHOIX?



Par Louise Langevin

AD. E., Professeure titulaire et avocate, Faculté de droit, Université Laval

a liberté de choix est au cœur de la décision de la Cour suprême dans Québec (Procureur général) c.A. Dans les quatre opinions, même celle de la juge Abella, dissidente, les juges acceptent ce principe. Ceci n'est pas surprenant. Depuis les années 2000, la Cour suprême a réintroduit le concept de liberté contractuelle en matière conjugale (Walsh, 2002; Miglin, 2003; Hartshorne, 2004). Le contrat représente la volonté des parties. L'idée du consensualisme est aussi très présente lors de la rupture de l'union conjugale: les conjoints négocient les effets économigues de leur rupture, ont accès à la médiation, et au divorce sans faute (Art. 8, Loi sur le divorce, 1985.).

Cette tendance par les tribunaux et le législateur à la «contractualisation» dans les relations conjugales, et en droit de la famille plus généralement, s'inscrit aussi dans le courant de la «privatisation» des litiges en droit de la famille. Ce courant favorise le retrait de l'État de la sphère privée au profit des initiatives personnelles qui ne respectent pas toujours l'égalité entre les conjoints.

La contractualisation des relations conjugales soulève plusieurs questions au sujet du respect de l'égalité entre les sexes, du contrat comme instrument de régulation de la famille et du rôle de l'État dans la sphère privée. Ainsi, quels sont les effets sur les femmes de la tendance à la contractualisation en droit de la famille? Le contrat peut-il être un outil de subordination ou de pouvoir pour les femmes? La liberté contractuelle peut-elle vraiment exister dans le cadre de la famille? Le contrat peut-il être vu comme un élément de sécurité ou comme un instrument de solidarité ou de confiance? Que faire des pressions sociales et familiales?

Je considère que l'argument de la liberté contractuelle, tel qu'il est utilisé pour régir les relations des couples de fait au Québec, masque d'autres réalités. La liberté contractuelle pure et dure n'existe pas en matière conjugale. La liberté de l'un mène à l'exploitation de l'autre. C'est d'ailleurs pour cette raison que le législateur est intervenu pour encadrer les effets économiques découlant de la rupture des couples mariés.

LES LIMITES À LA LIBERTÉ CONTRACTUELLE

En droit québécois, le consentement des parties constitue un des éléments essentiels à la validité du contrat. Selon l'approche classique, le contrat est la loi des parties: elles sont en mesure de décider du contenu de leur contrat. Le législateur n'a pas à intervenir ou très peu. Cependant, depuis les 30 dernières années, la théorie générale du droit des obligations a fait beaucoup de place à «la nouvelle moralité contractuelle».

afin de tendre vers une réelle égalité des contractant(e)s. En matière de formation du contrat, diverses mesures législatives ont été adoptées pour s'assurer d'un consentement de qualité de la part de la partie la plus vulnérable. On pense notamment aux protections législatives en faveur des consommateurs et des consommatrices (exigences du contrat écrit, imposition au commerçant de garantie de durabilité et de qualité du produit vendu, faculté pour la consommatrice de résoudre ou résilier le contrat). Le Code civil a encadré les contrats d'adhésion et de consommation en interdisant les clauses illisibles, incompréhensibles ou abusives.

Dans une décision de 2012 (Richard c. Times), en droit de la consommation, la Cour suprême a dit du consommateur moyen qu'il est «crédule et inexpérimenté», qu'il ne représente pas la «personne raisonnablement prudente et diligente», et qu'il est encore moins la «personne avertie». Dans ce contexte, le consommateur moyen n'est pas particulièrement aguerri pour déceler les faussetés ou les subtilités dans une représentation commerciale. Le consommateur s'était abonné à la revue Times. Il avait reçu de la revue un document de participation à un « sweepstake » (une loterie) et le document donnait l'impression générale que le consommateur avait gagné le gros lot. C'est ainsi qu'il l'avait compris et il avait réclamé son prix. Mais Times Magazine avait une vision différente des choses. Selon le plus haut tribunal, le modèle de justice contractuelle fondé sur la liberté de contracter, le consensualisme et la force obligatoire du contrat apparaît de moins en moins adapté pour assurer une réelle égalité entre commerçants et consommateurs. La Cour suprême a décidé qu'il s'agissait de publicité trompeuse de la part de *Times*.



La liste des mesures protectrices en matière contractuelle pourrait s'allonger. Personne aujourd'hui ne remet en cause la nécessité de protéger une partie en position de vulnérabilité informationnelle, économique ou émotive pour permettre une véritable justice contractuelle. Il ne peut y avoir d'antinomie entre le respect de la liberté contractuelle et la recherche d'une égalité réelle entre les parties qui permet d'atteindre une réelle liberté contractuelle pour les deux parties.

L'idée d'une liberté contractuelle presque sans limite est donc un leurre. Il est faux de penser que toutes les parties au contrat négocient de façon égalitaire et rationnelle, en tenant compte de leurs seuls intérêts personnels. L'homme marchand, rationnel et raisonnable, qui vise la maximisation de ses échanges, n'existe pas. Il faut donc conclure que le contrat n'est pas toujours juste simplement parce qu'il aurait été négocié. L'affirmation « qui dit contractuel, dit juste» doit donc être nuancée. Des interventions législatives ont été nécessaires pour éviter l'exploitation de la partie vulnérable. Ces considérations doivent être gardées en mémoire lorsque l'on réfléchit à la pertinence de la contractualisation en droit de la famille. Si le consommateur est crédule, inexpérimenté, pas averti, pas prudent et pas diligent dans ses relations quotidiennes avec les commerçants (et qu'il doit être protégé par des mesures législatives), comment se fait-il qu'il devient tout d'un coup une personne avertie dans ses relations conjugales, si on suit le raisonnement de la majorité dans l'arrêt *Québec c. A.* ?

L'APPLICATION DU MODÈLE CONTRACTUEL DANS LES RELATIONS CONJUGALES

L'idée de la contractualisation en droit de la famille est séduisante. On reconnaît ainsi l'égalité des conjoints et leur liberté contractuelle. Le mari n'est plus le chef de la famille. Le couple n'est plus considéré comme la seule entité. C'est aussi une conséquence des progrès accomplis par les femmes. Elles sont en mesure de décider pour elles-mêmes. L'idée du contrat suppose aussi qu'il y a eu négociation entre les parties et que la solution agrée à cellesci. L'État n'impose pas son autorité. Il se dégage une idée d'harmonie. La contractualisation en droit de la famille reconnaît une nouvelle conception du contrat comme instrument de coopération, de confiance et pas comme instrument de coercition.

Cependant, le contexte familial est différent de la réalité commerciale, où deux parties négocient, contractent et exécutent le contrat, et poursuivent leur route séparément. Ainsi, les ententes à la suite d'un divorce ne mettent pas fin à la relation. La présence d'enfants et le versement de pensions alimentaires maintiennent une certaine relation entre les parties. Des circonstances imprévisibles peuvent demander la réouverture du contrat.

Alors que le principe classique de la liberté contractuelle a été remis en question en droit des obligations, peut-il s'appliquer en matière de protection des conjoints de fait à la suite d'une rupture? La décision Québec c. A. applique une conception de la liberté contractuelle qui est en décalage par rapport à la réflexion et aux développements en droit des contrats. Cette décision ne tient pas compte des pressions et des vulnérabilités qui existent entre les conjoints. Même si les conjoints non mariés signent un contrat de cohabitation, la compréhension par les deux parties des conséquences juridiques d'une telle entente ne la rend pas plus équitable. Le consentement peut être éclairé, sans pour autant être libre. Les conjoints qui négocient les conséquences économiques de leur union ou sa fin ressemblent rarement à la personne raisonnable.

Pour reprendre la question si bien posée par la juge L'Heureux-Dubé, dissidente dans l'arrêt Walsh (dans Québec c. A., quatre juges maintiennent la validité de cette décision comme base dans l'analyse de la discrimination), les couples non mariés sont-ils à ce point différents des couples mariés pour justifier la différence de traitement législatif?

•••••

L'ENCADREMENT JURIDIQUE DE L'UNION DE FAIT : ET MAINTENANT... ?



Par Benoît Moore,

Professeur, titulaire de la Chaire Jean-Louis Baudouin en droit civil Faculté de droit – Université de Montréal

arement un arrêt de la Cour suprême n'aura été si attendu. Juristes, journalistes, politiques, tous étaient impatients de connaître l'issue de l'affaire Éric c. Lola. Nous avons vu ce qui en a été, l'état législatif québécois a été sauvé in extremis et, comme on pouvait s'en attendre, l'arrêt de la Cour suprême a été généralement bien accueilli par la population. La liberté des conjoints de fait de convenir des effets économiques de leur relation était assurée, certes, mais également, l'intégrité du droit québécois et la compétence du législateur québécois étaient protégées. Pour certains, cela devait même signifier que l'affaire était close. Heureusement, tous n'étaient pas de cet avis et un nombre significatif d'intervenants, même parmi ceux qui défendaient l'état actuel du Code, ont publiquement pris position pour une révision en profondeur de la politique familialiste québécoise. En fait, il appert que le débat ne s'est que transformé. D'une question constitutionnelle de discrimination, il se porte maintenant vers celle, bien plus importante, de l'opportunité et du bien fondé de la politique actuelle.

Rappelons-le, la question posée à la Cour suprême était bien de savoir si la politique familialiste québécoise était discriminatoire aux termes de la Charte canadienne. La réponse de la Cour a été on ne peut plus partagée, une majorité de cinq juges sur neuf ayant répondu par l'affirmative. Si le Code demeure intact à la suite de l'arrêt Lola, c'est parce que la juge en chef McLachlin a été d'avis que la discrimination était justifiée et qu'il fallait laisser au législateur une latitude sur les questions sociales sensibles. De cette facon, elle invitait le législateur à

réévaluer si sa politique actuelle concilie bien le respect de l'autonomie individuelle des conjoints à la protection économique du conjoint vulnérable. Même le juge Lebel, écrivant au nom des quatre juges ayant conclu au caractère non discriminatoire du *Code civil*, va dans ce sens. Au législateur de voir si, au-delà de la question constitutionnelle, un correctif ne devrait pas être apporté.

QUOIQUE CELA
SOIT UN TRAIT
DOMINANT DE LA
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE
ET CANADIENNE, LE
RESPECT DES DROITS
ET LIBERTÉS N'EN EST
PAS L'UNIQUE VALEUR
ET LE SEUL CRITÈRE
POUR JUGER SI UNE
LOI EST BONNE.

LA QUESTION N'EST PAS CLOSE

Là doit donc maintenant se situer le débat. La question n'est pas close, elle est nouvelle. Quoique cela soit un trait dominant de la société québécoise et canadienne, le respect des droits et libertés n'en est pas l'unique valeur et le seul critère pour juger si une loi est bonne.

Si l'arrêt de la Cour suprême a mis un terme à la question de la discrimination, il laisse entière l'incohérence structurelle du système.

Le droit québécois reposerait sur le respect de la volonté des conjoints de fait. D'une part, les lois sociales et fiscales reconnaissent aux conjoints de fait les mêmes droits et obligations que les couples mariés. Cette assimilation progressive a été le fait du législateur et des tribunaux sur la base de la similarité fonctionnelle des unions. Ce n'est pas la forme de l'union qui compte mais l'existence d'une interdépendance économique créée par le temps. À l'inverse, on respecte la liberté des conjoints de fait de ne pas être soumis aux effets économiques du mariage. La logique semblait respectée: d'une part l'État traite également tout type d'unions conjugales dès lors qu'elles représentent les mêmes caractéristiques et, d'autre part, l'État respecte la liberté individuelle des conjoints de convenir euxmêmes des effets économiques de l'union. Or, si ce système peut paraître logique, il révèle à l'analyse des failles.

D'abord, comme cela a été noté à de nombreuses reprises, plusieurs conjoints de fait se croient, à tort, soumis aux effets économiques du mariage. Cette fausse croyance est un effet de la reconnaissance, par le droit social et fiscal, de l'union de fait et de son assimilation au mariage. Ensuite, même lorsque ce choix est conscient et informé, la décision de se marier repose sur un consentement mutuel. C'est dire que dès lors que l'on soumet la protection économique du conjoint vulnérable au mariage, on reconnaît à l'autre conjoint un «droit de

véto » pouvant empêcher l'application de cette protection. Or si, encore dans les années 1980, lorsque le législateur intervenait dans le mariage, il intervenait dans l'immense majorité des familles, cette part aujourd'hui ne cesse de diminuer.

UNE CONTRADICTION IRRÉCON-CILIABLE

C'est là que le système actuel recèle une incohérence irréductible. Le législateur a fait le choix, qu'il est permis de discuter, d'encadrer les effets du mariage afin de protéger, au-delà des volontés individuelles, les conjoints d'une éventuelle vulnérabilité économique. Or, comme l'ont déjà reconnu tant le législateur que les tribunaux, cette vulnérabilité ne découle pas de la forme de l'union mais bien de l'interdépendance qu'elle a créée. Pourquoi alors ne pas protéger les conjoints de fait contre cette vulnérabilité lorsque l'union présente des caractéristiques similaires? Par respect de leur liberté? Mais alors, pourquoi cette liberté ne devrait-elle pas aussi être protégée dans le mariage? Il y a

dans ce discours une contradiction irréconciliable, le législateur créant d'une main un cadre législatif impératif de protection et, de l'autre, un moyen de contournement. À bien des égards, l'union de fait a été instrumentalisée afin d'éviter le débat sur le régime impératif du mariage, tout particulièrement le patrimoine familial. La réponse était simple: personne n'est obligé de se marier. Réponse simple, il est vrai, mais insatisfaisante. La cohérence et l'efficience de la politique familialiste impliquent que les dispositions impératives de protection s'appliquent à toute forme de conjugalité fonctionnellement similaire, sans quoi ces dispositions sont soit inutiles, soit inefficaces.

Il importe que le débat soit maintenant orienté vers cette cohérence de même que sur la place à donner aux valeurs qui innervent le droit de la famille que sont la liberté certes, mais aussi la solidarité. Ce n'est pas dire qu'il faille nécessairement étendre le cadre actuel du mariage aux conjoints de fait. Les modèles familiaux,

vivant dans le mariage ou à l'extérieur de celui-ci, se sont largement pluralisés et complexifiés depuis trente ans. Il nous semble qu'un cadre législatif plus souple, reposant sur un modèle d'opting out, associé à des mécanismes protecteurs, notamment un support alimentaire et un pouvoir judiciaire de révision des contrats de mariage ou de vie commune, devrait être envisagé pour l'ensemble des unions. Si le législateur québécois a su s'affranchir de ce débat, il est à souhaiter qu'il ne le pourra plus. Depuis le jugement de la Cour suprême, les réactions d'un grand nombre de juristes en droit de la famille, de même que celles du ministre de la Justice, nous permettent de croire que le gouvernement proposera une réflexion large et globale sur notre droit de la famille. Si certains pouvaient encore douter de cette nécessité, la grande division de la Cour suprême (l'une des plus divisées de son histoire), simple reflet de celle de la société, la rend plus évidente encore.

•••••

SUITE | P. 3 | ≥

Pour la FAFMRQ, restreindre le débat à un comité de privilégiés, aussi experts et compétents soient-ils, priverait l'ensemble de la société québécoise (société civile, chercheur(e)s, juristes, etc.) d'être partie prenante du débat social le plus important depuis la réforme de la *Loi sur le divorce* dans les années 1960! De plus, la Fédération est d'avis qu'un tel débat devrait se faire rapidement et ne plus porter uniquement sur les adultes et leur capacité de faire un choix libre et éclairé au moment de former une union. Il est désormais incontournable d'aborder cette question sous l'angle des enfants et de la famille!

.....

ABONNEZ-VOUS AU BULLETIN:

............

POUR POSER UN REGARD NOUVEAU SUR L'ACTUALITÉ!

18\$

POUR 3 NUMÉROS AN

Pour vous abonner, faites-nous parvenir votre paiement au nom de la FAFMRQ à l'adresse suivante :

584, Guizot Est Montréal, Qc H2P 1N3

Renseignements:

Tél. : (514) 729-MONO (6666) fafmrq.info@videotron.ca







Pendant plus d'une vingtaine d'années, le Conseil du statut de la femme (Conseil) a défendu la position selon laquelle une différence devait être maintenue entre la protection juridique offerte aux époux et aux conjoints de fait, au moment de la rupture.

« Avec constance, il [le Conseil] s'est montré attaché au principe de la liberté de choix pour les couples. Par conséquent, le Conseil s'est prononcé en faveur de la non-intervention de l'État dans les rapports privés entre conjoints de fait, mais pour leur droit de conclure des ententes s'ils le désirent ». (Avis : Les partenaires en union libre et l'État, juin 1991, page 7).

Le Conseil estimait que l'État n'avait pas à protéger le conjoint le plus faible en dehors du mariage car à cette époque, les femmes en union libre semblaient, plus souvent que les épouses, être en position d'assurer leur propre sécurité financière. Les trois quarts des conjointes de fait faisaient partie de la population active, contrairement à une épouse sur deux. Aussi, les époux étaient plus nombreux que les conjoints de fait à mettre au monde des enfants, selon le recensement de 1986.

Or, en 2013, ces statistiques ne tiennent plus la route. Aujourd'hui, 60 % des enfants québécois naissent des unions de fait; il s'agit d'un complet renversement de tendance. Et le recensement de 2006 ne permet pas d'avancer que les conjointes en union de fait sont plus autonomes que les femmes mariées. Finalement, des études qualitatives montrent qu'il existe toujours une méconnaissance des règles juridiques entourant l'union de fait chez les couples qui ont pourtant choisi cette voie de plein gré.

Il nous apparaît essentiel que le gouvernement du Québec amorce une réflexion sur le droit familial à la lumière de la transformation de la société québécoise depuis 20 ans. On peut se demander pourquoi le Québec est la seule province où les conjoints de fait, quelle que soit leur situation financière, n'ont pas droit à autre chose qu'une pension alimentaire pour les enfants. Les juges du plus haut tribunal au pays sont partagés sur cette difficile question: une majorité écrit que l'absence de protection en union de fait est une forme de discrimination; mais le tribunal renvoie ce débat dans la cour du pouvoir politique.

Le Conseil croit que le gouvernement du Québec doit faire une véritable étude pour mesurer les effets des ruptures sur les conjoints dans les situations d'union de fait. Nous sommes prêtes à participer à un exercice sérieux de réflexion qui permettrait de faire émerger des réponses à plusieurs questions.

Nous croyons que les femmes, les hommes et les enfants pourraient bénéficier d'une réforme bien pensée.

Au pays, 30 % des femmes gagnent maintenant plus que leur conjoint. La société change, la situation économique des couples évolue, la configuration des familles se transforme; il est temps que le cadre législatif s'adapte à ces nouvelles réalités.

La présidente du Conseil du statut de la femme,

JULIE MIVILLE-DECHÊNE

40 ans

